



La Russie est responsable de l'assassinat d'Aleksandr Litvinenko au Royaume-Uni

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Carter c. Russie](#) (requête n° 20914/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

à l'unanimité, qu'il y a eu **manquement par le Gouvernement aux obligations que lui imposait l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour l'examen d'une affaire)** de la Convention européenne des droits de l'homme, et

par six voix contre une, qu'il y a eu **violation de l'article 2 (droit à la vie) en ses volets matériel et procédural**.

L'affaire concerne l'empoisonnement et le décès au Royaume-Uni de l'époux de la requérante, Aleksandr Litvinenko, ainsi que l'enquête sur ce décès. M. Litvinenko avait travaillé pour les services de sécurité russes avant de passer au Royaume-Uni, où il avait obtenu l'asile. En 2006, il fut empoisonné au polonium 210 (une substance radioactive) à Londres, et il décéda. Une enquête publique conduite au Royaume-Uni révéla que l'assassinat avait été commis par des individus dénommés M. Lugovoy et M. Kovtun, qui avaient agi pour le compte d'un tiers.

La Cour juge en particulier qu'il existe une forte présomption qu'en empoisonnant M. Litvinenko, MM. Lugovoy et Kovtun aient agi en qualité d'agents de l'État russe. Elle relève que le Gouvernement n'a ni fourni d'autre explication satisfaisante et convaincante pour les faits ni réfuté les conclusions de l'enquête publique britannique.

La Cour estime également que les autorités russes n'ont pas mené d'enquête interne effective de nature à conduire à l'établissement des faits et, le cas échéant, à l'identification et au châtimement des personnes responsables du meurtre.

Principaux faits

Le contexte de l'affaire

La requérante, Maria Anna Carter (c'est-à-dire Marina Litvinenko), qui a la double nationalité britannique et russe, est née en 1962 et réside à Londres. Elle est la veuve d'Aleksandr Litvinenko, un ressortissant russo-britannique né en 1962.

M. Litvinenko travaillait pour les services de sécurité soviétiques et russes (le KGB puis le FSB). En novembre 1998, il alléguait publiquement avoir été prié d'étudier la possibilité d'assassiner un riche homme d'affaires. Il fut renvoyé des services de sécurité et il s'enfuit hors de Russie.

En 2001, M. Litvinenko et sa famille obtinrent l'asile au Royaume-Uni ; ils se virent accorder la nationalité britannique en 2006 et ils changèrent de nom. M. Litvinenko se mit à dénoncer une situation de corruption et des liens présumés avec le crime organisé au sein des services de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

renseignement russes. Il aurait également coopéré avec les autorités britanniques, espagnoles et italiennes et il les aurait renseignées sur le crime organisé russe ainsi que sur des opérations du KGB en Europe.

Le décès de M. Litvinenko

En octobre 2006 Andrey Lugovoy, une connaissance de longue date de M. Litvinenko, vint à trois reprises à Londres, à chaque fois en compagnie de Dmitriy Kovtun.

Lors de sa première visite, le 16 octobre 2006, une entrevue eut lieu entre MM. Lugovoy, Kovtun et Litvinenko ainsi que d'autres personnes, et ils allèrent dîner ensemble. Plus tard dans la soirée, M. Litvinenko fut pris de vomissements et il fut malade pendant deux jours. Le lendemain, MM. Lugovoy et Kovtun quittèrent leur hôtel, un jour plus tôt que prévu. Une contamination significative au polonium fut ultérieurement détectée dans leur chambre, et des indices révélèrent que cette substance avait été versée dans le lavabo. D'autres traces de contamination au polonium furent trouvées dans des lieux où les deux visiteurs s'étaient rendus à Londres, notamment la pièce qui avait accueilli l'entrevue ainsi que le restaurant où ils avaient dîné.

Du 25 au 28 octobre 2006, M. Lugovoy séjourna à Londres une deuxième fois, et il rencontra apparemment M. Litvinenko, notamment. Une forme de contamination au polonium concordant avec l'hypothèse d'un renversement accidentel fut ultérieurement détectée dans sa chambre d'hôtel.

Le 31 octobre 2006, MM. Lugovoy et Kovtun firent une troisième visite à Londres. Le lendemain, ils rencontrèrent M. Litvinenko et prirent le thé avec lui au bar de leur hôtel. D'importantes traces de polonium furent détectées, notamment dans la théière et aussi aux toilettes des hommes, que les deux visiteurs avaient utilisées mais pas M. Litvinenko. Le 3 novembre 2006, MM. Lugovoy et Kovtun rentrèrent à Moscou. On releva plus tard des traces de contamination au polonium dans l'avion ainsi que sur leurs sièges à l'Emirates Stadium à Londres, où ils avaient assisté à un match de football.

Le 2 novembre 2006, M. Litvinenko tomba malade : il fut pris de vomissements, de douleurs abdominales et de diarrhées sanglantes. Le lendemain, il fut admis à l'hôpital. Après son transfert à l'University College Hospital, les médecins soupçonnèrent un empoisonnement aux agents chimiothérapeutiques ou aux radio-isotopes. M. Litvinenko décéda le 23 novembre 2006. Il fut établi que le décès était dû à un syndrome d'irradiation aiguë causé par de très fortes concentrations de polonium 210 qui étaient entrées dans son corps sous la forme d'un composé soluble qui avait été ingéré.

La procédure ayant fait suite au décès de M. Litvinenko

Une enquête de police fut ouverte au Royaume-Uni avant le décès de M. Litvinenko. Le 22 mai 2007 le parquet britannique (le *Crown Prosecution Service*) estima avoir recueilli suffisamment de preuves contre M. Lugovoy pour l'accuser du meurtre de M. Litvinenko. Les autorités britanniques tentèrent de le faire extraditer au Royaume-Uni pour le juger. Les autorités russes refusèrent, la Constitution de leur pays n'autorisant pas l'extradition des citoyens russes. En 2011, M. Kovtun fut lui aussi accusé du meurtre et l'émission d'un mandat d'arrêt contre lui fut demandée. Le 2 décembre 2007, M. Lugovoy devint député au parlement russe et fut ainsi couvert par l'immunité parlementaire. MM. Lugovoy et Kovtun restent tous deux accusés du meurtre.

Le 7 décembre 2006, le procureur général russe ouvrit une enquête pénale au sujet de laquelle la Cour ne dispose que de peu d'informations.

Au Royaume-Uni, une enquête judiciaire (*inquest*) et une enquête publique eurent lieu. En janvier 2016, l'enquête publique permit d'établir au-delà de tout doute raisonnable que M. Litvinenko avait été empoisonné au polonium et que le poison lui avait été administré par MM. Lugovoy et Kovtun. Elle permit d'exclure l'hypothèse d'un empoisonnement accidentel ou d'un

auto-empoisonnement volontaire. Elle écarta également l'hypothèse selon laquelle M. Lugovoy aurait été piégé par les services de renseignement britanniques.

L'enquête publique releva les motivations qui auraient pu conduire des entités au sein de l'État russe à souhaiter la mort de M. Litvinenko, ainsi que la preuve de l'existence de liens entre MM. Lugovoy et Kovtun et l'État russe. S'appuyant sur des éléments non confidentiels et des documents secrets, elle conclut que M. Lugovoy avait agi sur ordre du FSB et que M. Kovtun avait lui aussi agi sur instructions du FSB, possiblement de manière indirecte par l'intermédiaire de M. Lugovoy, mais probablement en toute connaissance de cause.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), la requérante alléguait que son époux, M. Litvinenko, avait été tué de manière particulièrement cruelle par M. Lugovoy (aidé d'autres personnes), lequel aurait agi en tant qu'agent des autorités russes, ou avec leur complaisance, ou au su de ces autorités et avec leur soutien, et elle reproche à celles-ci de ne pas avoir mené d'enquête effective sur le meurtre.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 mai 2007. La procédure devant la Cour a été suspendue entre le 16 décembre 2014 et le 8 mars 2016, dans l'attente des conclusions de l'enquête publique menée au Royaume-Uni.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul **Lemmens** (Belgique), *président*,
Georgios **Serghides** (Chypre),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
Darian **Pavli** (Albanie),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Peeter **Roosma** (Estonie),
ainsi que de Milan **Blasko**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Questions liminaires

La Cour constate tout d'abord que la Russie s'est, sans justification, abstenue de fournir les pièces qui lui étaient réclamées (des documents extraits du dossier d'enquête, notamment les dépositions de M. Lugovoy, et des copies de demandes d'entraide judiciaire adressées aux autorités britanniques) qui étaient nécessaires aux fins de l'enquête menée par la Cour sur cette affaire, et elle conclut à une violation de l'article 38 de la Convention.

La Cour rejette également l'objection soulevée par le gouvernement russe, lequel s'oppose à l'utilisation à titre de preuve du rapport de l'enquête publique britannique. Elle estime que, l'enquête publique ayant satisfait aux exigences d'indépendance, d'équité et de transparence, elle ne peut en écarter les constats au seul motif que les autorités russes se sont abstenues d'exercer leur droit de prendre part à cette procédure.

Article 2 (volet procédural)

La Cour considère que, la Russie ayant lancé sa propre enquête sur le décès de M. Litvinenko intervenu au Royaume-Uni, un lien juridictionnel de nature procédurale est établi entre la Russie et ce décès. De plus, le fait que la Russie a conservé une compétence exclusive à l'égard d'un individu (M. Lugovoy) qui est accusé d'une grave violation des droits de l'homme s'analyse en une

« circonstance propre » à l'espèce et établit que la violation procédurale alléguée de l'article 2 relève de la juridiction de la Russie.

Bien que le Gouvernement ait communiqué à la Cour une description des mesures d'enquête qui avaient été prises, la Cour relève qu'aucune preuve documentaire n'a été fournie aux fins de corroborer ces assertions. La Cour a demandé au Gouvernement de joindre des preuves documentaires à ses observations, ce que celui-ci a refusé de faire.

De ce fait, le Gouvernement n'a pas démontré que les autorités russes aient conduit une enquête effective de nature à aboutir à l'établissement des faits et, le cas échéant, à l'identification et au châtement des responsables du meurtre.

La Cour note par ailleurs que l'immunité parlementaire dont M. Lugovoy bénéficie depuis 2007 n'emporte pas l'interdiction absolue de soumettre l'intéressé à une enquête, voire à des poursuites ; il ressort des dispositions légales pertinentes et de leur application que la chambre basse du Parlement dont M. Lugovoy est membre aurait pu consentir à ce que l'immunité de l'intéressé fût levée.

La Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 2 en son volet procédural, les autorités russes n'ayant pas conduit d'enquête effective sur le décès de M. Litvinenko.

Article 2 (volet matériel)

Lorsqu'il a été empoisonné M. Litvinenko se trouvait au Royaume-Uni, par conséquent il n'était pas dans une zone sur laquelle la Russie exerçait un contrôle effectif. Pour décider si la juridiction de la Russie est en jeu du fait d'opérations menées par des agents russes hors de son territoire (« modèle personnel de juridiction »), la Cour se penche sur deux questions qui ont imbriquées : i) celle de savoir si l'assassinat de M. Litvinenko peut s'analyser en l'exercice d'un pouvoir et d'un contrôle physiques sur la vie de l'intéressé dans une situation de ciblage direct, et ii) celle de savoir s'il a été perpétré par des individus agissant en qualité d'agents de l'État.

La Cour juge qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'assassinat a été commis par MM. Lugovoy et Kovtun. Cette opération complexe et planifiée, qui a nécessité l'obtention d'un poison rare et mortel, l'organisation des déplacements du duo et plusieurs tentatives résolues d'administrer le poison, révèle que M. Litvinenko était la cible visée et qu'il est retrouvé sous le contrôle physique de MM. Lugovoy et Kovtun, lesquels ont exercé un pouvoir sur sa vie.

Sur le point de savoir si MM. Lugovoy et Kovtun ont agi en qualité d'agents de l'État défendeur, la Cour considère que rien ne montre que l'un ou l'autre ait eu une raison personnelle de tuer M. Litvinenko et elle pense que s'ils avaient agi pour leur propre compte, ils n'auraient pas eu accès à l'isotope radioactif rare qui a été utilisé pour l'empoisonner. L'enquête publique britannique a écarté plusieurs théories sur les raisons qui auraient motivé l'assassinat, de sorte qu'une implication de l'État reste la seule explication plausible. Selon la Cour, l'identification des auteurs de l'homicide et la révélation de leur lien avec les autorités russes font naître une forte présomption qu'en tuant M. Litvinenko, MM. Lugovoy et Kovtun aient agi sur ordre ou sous le contrôle des autorités russes.

Si les autorités russes étaient étrangères aux agissements du duo, elles seraient les seules à détenir les informations requises pour le prouver. Or le Gouvernement n'a pas sérieusement cherché à communiquer pareilles informations ou à réfuter les conclusions des autorités britanniques.

La Cour tire par conséquent des conclusions du refus par les autorités russes de soumettre les documents contenus dans le dossier de l'enquête russe et du fait qu'elles n'ont pas réfuté la présomption d'une implication de l'État russe. Elle considère que l'assassinat de M. Litvinenko est imputable à la Russie.

Le Gouvernement n'ayant pas cherché à avancer que le meurtre de M. Litvinenko a pu être justifié par les exceptions visées au second paragraphe de l'article 2, la Cour conclut à une violation de cet article en son volet matériel.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à la requérante 100 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 22 500 EUR pour frais et dépens. Elle rejette par ailleurs la demande de « dommages et intérêts punitifs » formulée par la requérante.

Opinion séparée

Le juge Dedov a exprimé une opinion séparée en partie dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.